

Conseil communautaire

Séance du Mardi 16 Mars 2021

Note de synthèse

01. Désignation d'un secrétaire de séance

02. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président :

Dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Président :

Décisions avec incidence financière					
N °Décision	Service	Nom de l'entreprise / organisme	Objet	Montant H.T	
2021-2D	Service de collecte des ordures ménagères	FM Développement SULO France	Achat de bacs pour la collecte » des ordures ménagères dans le cadre d'un accord cadre d'un an reconductible une fois pour une période d'un an.	Bio-seau composteur	3000 €
				Modulo-bac	5500 €
				Bacs	30 000 €
				Bacs 400 litres	6000 €
2021-3D	Finances	BST Consultant	Mission d'assistance comptable et financière pour l'année 2021.	4000 €	
2021-4D	Commande Publique	Agence d'architecture chamard Fraudet	Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction du local RAM/LAEP à Canet	17 100 €	
2021-5	Service de collecte des ordures ménagères	STYX	Acquisition d'un logiciel de gestion et dotation de bacs et acquisition du matériel informatique	Acquisition logiciel	9891,40€
				Acquisition du matériel	6373,75 €

Décision sans incidence financière		
Décision	Service	Objet
2020-13D	Centre Aquatique	Modification du montant d'avances d'une régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement du centre aquatique et modification de la nature des dépenses autorisées

03. Compte rendu des décisions prises par le bureau communautaire

En vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau communautaire :

Décisions avec incidence financière				
Décision	Service	Nom de l'entreprise / organisme	Objet	Montant HT
N°2021-04B	Centre Technique Intercommunal	AMV (Pont du Château)	Vente d'un véhicule de collecte	3000 €
N°2021-05B	Développement économique	la PFIL ICH Initiative Cœur d'Hérault	Signature d'une convention pour la mise à disposition d'un bureau de permanence au bénéfice de la PFIL	1 € symbolique/ an

04. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 Février 2021

05. Finances – Rapport d'Orientation Budgétaire – Présentation

Il est proposé au conseil communautaire de :

PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2021.

06. Ressources Humaines : Régime indemnitaire 2021 du personnel de la Communauté de Communes du Clermontais

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que les fonctionnaires, agents territoriaux et salariés des régies peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire ou de leur salaire de base.

Il est précisé que ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n° 76-208 du 24 février 1976,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961

Vu l'arrêté du 30 août 2001,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié

Vu l'arrêté du 27 mai 2005, les arrêtés du 1er août 2006

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatifs à l'**indemnité horaire pour travail normal de nuit**,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant **une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**,

Vu les articles R1617-1 à R 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales, les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001 **relatifs à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**,

Vu les délibérations n° 2017.02.01.09 en date du 1^{er} février 2017, n° 2017.12.06.31 du 06 décembre 2017, n° 2018.10.03.24 du 03 octobre 2018, n° 2019.05.29.17 du 29 mai 2019, n° 2020.01.29.34 du 29 janvier 2020 et n° 2020.12.08.13 relatives à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (**RIFSEEP**) pour les agents de la Communauté de communes du Clermontois et modifiant les conditions d'attribution et l'impact des congés de maladie ordinaire,

Considérant que le RIFSEEP est applicable à ce jour aux cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, animateurs, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, ingénieurs, techniciens, adjoints techniques, agents de maîtrise, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, puéricultrices cadres de santé, puéricultrices, psychologues, éducateurs de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture,

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est proposé pour 2021 de modifier le régime indemnitaire au profit des agents contractuels de droit public (assistantes maternelles) et privé ne percevant pas de RIFSEEP, dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité :

1) Agents bénéficiaires du régime indemnitaire

Bénéficient des primes et indemnités telles que définies dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel
- les agents en contrat à durée indéterminée de droit public et privé à temps complet, temps non complet et temps partiel
- les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel
- les agents contractuels de droit public et privé remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (droit public)
- remplacement d'agents stagiaires, titulaires, en CDI ou placés sur une vacance de poste, absents pour indisponibilité physique ou en congés annuels
- pour tout contrat d'au moins 15 jours.
- les agents contractuels de droit public et privé employés lors d'un accroissement temporaire d'activité justifiant d'au moins 6 mois de contrat.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire :

- les agents vacataires
- les agents contractuels de droit public et privé employés lors d'un accroissement temporaire d'activité ne justifiant pas d'au moins 6 mois de contrat
- les agents contractuels saisonniers
- les agents de droit privé suivants : CAE-CUI, emplois d'avenir, PEC, apprentis.

Le personnel contractuel intégré en cours d'exercice bénéficiera du régime indemnitaire attribué à son grade ou emploi, sans nouvelle délibération, dans la limite de l'enveloppe globale votée pour l'année 2021.

2) Prime spécifique des assistantes maternelles

En l'absence de dispositions législatives prévoyant la possibilité de faire bénéficier aux assistantes maternelles du même régime indemnitaire que l'ensemble des agents territoriaux, il est toutefois possible de leur octroyer un complément de rémunération dont le montant est librement fixé par l'autorité territoriale.

GRADES	EFFECTIF	MONTANT ANNUEL	CREDIT GLOBAL
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Assistants maternelles	1	1 887.38 €	1 887.38 €
TOTAL	1		1 887.38 €

Le versement de cette prime spécifique se fera mensuellement.

3) Prime d'assiduité mensuelle

EMPLOI	EFFECTIF	CREDIT GLOBAL
Responsable exploitation	1	10 134.00 €
Responsable travaux neufs	1	6 250.00 €
Agents d'entretien réseau eau assainissement	2	4 860.00 €
TOTAL	4	21 244.00 €

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

4) Prime exceptionnelle mensualisée

EMPLOI	EFFECTIF	CREDIT GLOBAL
Animatrice APN assistante communication	1	763.00 €
Chef de base	1	875.00 €
Assistante administrative	1	240.00 €
TOTAL	3	1 878.00 €

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

5) Indemnité horaire pour travail intensif ou normal de nuit

- Il est institué une indemnité horaire pour travail intensif de nuit pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires du service collecte des ordures ménagères, employés à temps complet, non complet ou partiel, accomplissant un service entre 21 h et 6h dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le montant de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit est fixé à 0.97 €.

- Il est institué une indemnité horaire pour travail normal de nuit pour les agents titulaires, stagiaires, non titulaires du service technique, employés à temps complet, non complet ou partiel, accomplissant un service entre 21 h et 6h dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le montant de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est fixé à 0.17 €.

	Taux	CREDIT GLOBAL
Indemnité horaire pour travail intensif de nuit	0.97 €	9 400.00 €
Indemnité horaire pour travail normal de nuit	0.17 €	100.00 €
TOTAL		9 500.00 €

Ces indemnités sont cumulables avec le RIFSEEP.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

6) Indemnité allouée aux régisseurs

INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES		
GRADES	EFFECTIF	CREDIT GLOBAL
Adjoint administratif ppal 1ère classe	3	980.00 €
Adjoint administratif	1	690.00 €
Attaché	1	140.00 €
Attaché principal	2	1 190.00 €
Adjoint technique	1	110.00 €
TOTAL	8	3 110.00 €

Monsieur le Président fixe par arrêté le montant de l'indemnité allouée en fonction des fonds maniés.

L'indemnité allouée aux régisseurs est versée annuellement.

7) Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Le personnel titulaire, stagiaire, non titulaire ou sous contrat de droit privé, tous grades confondus, effectuant un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, percevra une indemnité horaire d'un montant de 0,74 €, non cumulable pour les mêmes heures avec une indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

	Taux	CREDIT GLOBAL
Indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés	0,74 €	1 850,00 €
TOTAL		1 850,00 €

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

Part complémentaire modulable

Conformément à l'avis rendu par le comité technique dans sa séance du 17 janvier 2017, une part modulable supplémentaire de prime d'assiduité, de prime exceptionnelle et de prime spécifique assistante maternelle est calculée et liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- **Bénéficiaires** :

Bénéficiaire de la part complémentaire modulable telle que définie dans la présente délibération :

- Les assistantes maternelles (en contrat à durée indéterminée de droit public) et les salariés en contrat à durée indéterminée de droit privé à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation
- les salariés en contrat à durée déterminée de droit privé remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - o remplacement d'agents stagiaires, titulaires, en CDI ou placés sur une vacance de poste, absents pour indisponibilité physique ou en congés annuels
 - o pour tout contrat d'au moins 12 mois consécutifs
 - o soumis à l'entretien d'évaluation
- les salariés en contrat à durée déterminée de droit privé employés lors d'un accroissement temporaire d'activité justifiant d'au moins 6 mois de contrat et ayant passé un entretien d'évaluation.

Sont exclus du bénéfice de la part complémentaire modulable :

- les agents vacataires
- les agents contractuels saisonniers
- les agents de droit privé suivants : CAE-CUI, emplois d'avenir, PEC, apprentis.

- **Modalités de calcul** :

La part complémentaire modulable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Tout comme le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) issu du RIFSEEP, il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :
 - o Ponctualité, assiduité
 - o Organisation du travail
 - o Prise d'initiative et responsabilité
 - o Réalisation des objectifs
 - o Souci d'efficacité et de qualité du travail
 - o Investissement et participation dans la fonction

- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :
 - o Mise en œuvre des spécificités du métier
 - o Respect des directives et des procédures
 - o Adaptation au changement
 - o Entretien et développement des compétences

- Critères liés aux qualités relationnelles :
 - o Sens de la communication
 - o Présentation et attitude
 - o Réserve et discrétion professionnelles
 - o Positionnement à l'égard de la hiérarchie
 - o Coopération avec les collègues
 - o Relation avec le public, les usagers

Le calcul du montant de la part complémentaire modulable s'opère en 3 étapes :

- 1^{ère} étape : le montant de base individuel de la part modulable de l'année N est calculé sur la base de 12 % du régime indemnitaire annuel brut de l'agent, non impactée par la maladie de la même année ;
- 2^{ème} étape : la détermination du montant versé est fondée, à l'issue de l'entretien d'évaluation de l'année N-1, sur l'attribution de points pour chacun des critères en fonction des barèmes suivants :

	Attribution de points
Comportement insuffisant et / ou compétence à acquérir	0 point
Comportement à améliorer et / ou compétence à développer	1 point
Comportement satisfaisant et / ou compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant et / ou expertise de la compétence	3 points

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs	
Ponctualité-Assiduité	Points .../3
Organisation du travail	Points .../3
Prise d'initiative et responsabilité	Points .../3
Réalisation des objectifs	Points .../3
Soucis d'efficacité et de qualité du travail	Points .../3
Investissement et participation dans la fonction	Points .../3

Critères liés aux compétences professionnelles et techniques	
Mise en œuvre des spécificités du métier	Points .../3
Respect des directives et des procédures	Points .../3
Adaptation au changement	Points .../3
Entretien et développement des compétences	Points .../3
Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	
Sens de la communication	Points .../3
Présentation et attitude	Points .../3
Réserve et discrétion professionnelles	Points .../3
Positionnement a l'égard de la hiérarchie	Points .../3
Coopération avec les collègues (relation interne)	Points .../3
Relation avec le public, les usagers (relation externe)	Points .../3
Total de points /48	... /48

- 3^{ème} étape :

- Si l'agent a obtenu entre 0 et 13 points : le montant à verser équivaut à 10 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 14 et 28 points : le montant à verser équivaut à 40 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 29 et 40 points : le montant à verser équivaut à 70 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 41 et 48 points : le montant à verser équivaut à 100 % du montant de base individuel.

● Modalités de versement :

Le versement de la part complémentaire modulable est mensuel. Si en début d'année N, l'agent n'a pas encore passé son entretien d'évaluation de l'année N-1, la part complémentaire modulable continue à être versée sur la base de l'entretien de l'année N-2 jusqu'à la régularisation. Si à la fin de l'année N l'agent n'a pas pu passer son entretien d'évaluation de l'année N-1, une régularisation négative des montants versés sur l'année N est opérée.

Pour tout nouvel agent, l'entretien d'évaluation est réalisé si l'agent est présent sans discontinuité au minimum à compter du 01 juillet de l'année N. Cet entretien donne lieu au calcul et au versement d'une part variable de régime indemnitaire à compter de l'année N +1.

Concernant les agents non présents une partie de l'année suite à une indisponibilité physique, un congé parental, etc... : l'entretien d'évaluation est réalisé pour tout agent présent au moins 6 mois dans l'année. A défaut d'entretien, la part variable de régime indemnitaire est maintenue dans les mêmes proportions que l'année précédente.

Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

La part complémentaire modulable n'est pas impactée par l'absentéisme.

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

En cas de congés de maladie ordinaire, une retenue de 1/30^{ème} du régime indemnitaire mensuel est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation, à compter du 15^{ème} jour d'arrêt maladie continu.

Le régime indemnitaire est maintenu en totalité en cas d'hospitalisation ainsi que durant le premier arrêt de maladie suivant immédiatement l'hospitalisation s'il n'y a pas reprise de travail.

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé à compter de la date de début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

En cas de placement en disponibilité d'office, le régime indemnitaire est supprimé à compter de la date de mise en disponibilité.

En cas de placement en période de préparation au reclassement (PPR), l'attribution du régime indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

TABLEAU RECAPITULATIF

	CREDIT GLOBAL
Prime spécifique assistante maternelle	1 887.38 €
Prime d'assiduité mensuelle	21 244.00 €
Prime exceptionnelle mensualisée	1 878.00 €
Indemnités pour travail de nuit	9 500.00 €
Indemnité de régisseur	3 110.00 €
Indemnité horaire travail dimanche	1 850.00 €
TOTAUX	39 469.38 €

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

D'APPROUVER les modifications relatives au Régime indemnitaire 2021 du personnel de la Communauté de Communes du Clermontais

Il convient d'en délibérer

07. Rapport d'activités 2019 du service Collecte Ordures Ménagères

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame SILHOL propose aux membres du Conseil communautaire de prendre acte du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers joint en annexe.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers tel que joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer

08. Projet d'Intérêt Général du Département de l'Hérault – Attribution de subventions

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que par délibérations en date du 11 avril 2018 et du 27 février 2019, la Communauté de communes du Clermontais a approuvé sa participation au Projet d'Intérêt Général (PIG) porté par le Département de l'Hérault et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) destiné à l'amélioration de l'habitat privé et à la lutte contre l'habitat indigne sur un territoire donné et pour une durée de 3 ans.

Ce projet consiste notamment en une aide financière des propriétaires occupants ou bailleurs pour la rénovation de leur habitat.

Il est rappelé que le montant total du budget alloué par la Communauté de communes du Clermontais pour la durée de la convention s'élève à 94 003 €.

Après examen des demandes d'aide présentées pour bénéficier de ce dispositif lors des Commissions Locales Amélioration de l'Habitat (CLAH) l'ANAH a retenu les projets dont la liste est présentée en annexe.

Le montant de la participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à un montant de 7 364,80 €.

Il est très important de noter qu'à la deuxième année les montants de subventions allouées sont de 88 167,45€ soit 93.8 % du budget.

Cette très forte consommation de crédit est le signe d'un besoin réel et de la nécessité politique d'accompagner encore plus fortement cette action en faveur des ménages composant notre territoire.

L'analyse de la ventilation des dossiers ainsi que les montants des subventions sur le territoire font apparaître une répartition plutôt homogène.

Les actions sont essentiellement ciblées sur de la rénovation énergétique, environ 75 % en nombre de dossiers.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

D'APPROUVER l'attribution de ces subventions selon la répartition présentée en annexe, pour un montant de 7 364,80 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer

09. Régularisation de tarifs boutique et commercialisation Office de Tourisme

L'office de tourisme doit régulariser certains tarifs de sa boutique de vente ou de son service commercial, comme suit :

- Tarifs promotionnels TTC, à appliquer comme suit :

porte-clefs occitans Macarel : Jeton, Blason, Croix rouge occitane	3,50 €	1.50€
magnets occitans Macarel : Blason, Croix rouge occitane	3,00 €	1.50€

- Un nouveau guide VTT GTMC: VTOPO GTMC tome 2 à 20€ TTC
- Activité commercialisation, (il s'agit d'amener un potentiel futur client sur un circuit, demande exprimée par certains groupes que l'office ne peut pas assurer gratuitement) : forfait repérage (2h) 30€ TTC
- Pack promotionnel vacanciers (1 carnet 4 timbres + 1 gobelet + 1 sac à dos + 1 carnet + 1 sac shopping +1 carte postale) : au prix de 10 € TTC au lieu de 13,5 € TTC

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire de la boutique de vente de l'office de Tourisme

Il convient d'en délibérer.

10. Eau Potable – Acquisition de la Parcelle A758 – Captage du Mas de Mare à Brignac

La commune de Clermont l'Hérault est essentiellement alimentée par les forages de l'Aveyro (Ceyras) et du Mas de Mare (Brignac), débitant chacun 2000 m³/jour.

Le forage du Mas de Mare se situe dans la zone de mobilité de la Lergue. Compte tenu de cette vulnérabilité, les services de l'ARS demandent l'abandon de ce forage sur son emplacement actuel.

Les recherches en eau actuellement en cours sur les karsts du territoire ont permis d'identifier 8 sites à explorer. Cependant, aucun de ces sites ne présente la garantie de produire un débit journalier de 2000 m³/jour.

En parallèle, au titre de la GEMAPI, la Communauté de Communes va engager en 2021 un plan de gestion du secteur Mas de Mare – Gravières de la Prades. Ce plan de gestion a pour objectif de définir les actions à engager afin de concilier les usages actuels et la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau sur ce secteur.

La collectivité a l'opportunité d'acquérir la parcelle A758 d'une surface de 7ha49, se situant à proximité des forages du Mas de Mare. Cette acquisition, d'un montant de 70 000 €, permettrait d'engager des recherches en eau sur le secteur en vue de déplacer les forages actuels en dehors de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau.

Ainsi, la collectivité s'engage à respecter l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau qu'il conviendra d'intégrer dans les documents d'urbanisme.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle A758 pour un montant global de 70 000 € tous frais compris ;
- **D'ACTER** que la surface exacte et définitive des parcelles cédées sera déterminée par relevé de géomètre,
- **DE S'ENGAGER** à assumer les frais financiers liés au transfert de propriété et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, les frais de division cadastrale, les frais notariaux et frais d'enregistrement,
- **DE SOLLICITER** auprès des partenaires financiers, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Conseil Départemental de l'Hérault et Région Occitanie une subvention la plus élevée possible.
- **D'AUTORISER** le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.